REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
GARD

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le
ID : 030-213003239-20210216-2021_07-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de SOUSTELLE
30110

Séance du **16 FEVRIER 2021**

Numéro de délibération **D2021_07**

L'an deux mil vingt et un

et le seize février

à 18 heures.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni

au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : Georges RIBOT

Présents :

Jean Pierre OZIL, Georges RIBOT, Sébastien KUBANI, Ophélie COEURDACIER DE GESNES, Eric PRIVAT, Christian PRIVAT, Claude SOLEIROL, Jerome NOUGARET

Absents :

Céline LINGERAT, Loic VOILLIOT

A été nommé secrétaire :

Objet de la Délibération

ADHESION DE LA COMMUNE DE SOUSTELLE AU SERVICE COMMUN "SIG" (système d'information géographique)

Le Conseil Municipal,
Vu la Directive Européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE, visant à établir une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement, transposée dans le droit français depuis l'ordonnance n°2010-1232 du 21 octobre 2010 elle-même ratifiée par la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration (et plus particulièrement son livre III),
Vu la Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,
Vu la Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,
Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM ») et notamment son article 67 modifiant les articles L5211-4-2 et L5842-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 72,
Vu la Loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public dite « Loi VALTER »,
Vu la Loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique dite « Loi LEMAIRE »,
Vu le Décret n°2011-223 du 1er mars 2011 pris pour l'application de l'article L.127-10 du Code de l'Environnement,
Vu le Ddécret n°2011-494 du 5 mai 2011 pris en application des articles L.127-8 et L.127-9 du Code de l'Environnement,
Vu le Décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les Normes CNIG (Conseil National de l'Information Géographique),

Monsieur le Maire à intervenir à la signature de l'ensemble de afférent en cours et à venir.

Envoyé en préfecture le 09/03/2021
Reçu en préfecture le 09/03/2021
Affiché le
ID : 030-213003239-20210216-2021_07-DE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire Georges RIBOT

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, publication et/ou notification, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30 000 Nîmes.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le du

publication du

notification